

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2019  
**Novembre**

N°355

TOME 1 - Partie 2





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 1 – partie 2

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES FINANCES**

##### **Service stratégie financière et programmation**

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Site Ferdinand Buisson  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,  
dossier N° 2019 CP11 F 34 120

Politique : Finances

Délibération modificative à la délibération 2019CP09F3485 du 27 septembre 2019, relative à la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts CDC par l'OPAC 38  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,  
dossier N° 2019 CP11 F 34 123

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

##### **Cellule prospective et pilotage**

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,  
dossier N° 2019 CP11 F 31 107

Politique : Ressources humaines

Programme : Oeuvres sociales

Opération : Autres subventions de fonctionnement

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,  
dossier N° 2019 CP11 F 31 109

##### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction générale des services.

Arrêté n° 2019-6714 du 23/10/2019.

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines.

Arrêté n° 2019-6757 du 23/10/2019

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie.

Arrêté n° 2019-6761 du 23/10/2019.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 2019-6931 du 23/10/2019.

\*\*

---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP11 F 34 120**

**Objet :** Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Site Ferdinand Buisson

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le : 25-11-2019

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 101878 d'un montant de 3 091 893 €, signé le 18 octobre 2019 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 34 120,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

**Article 1** : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 100% d'un prêt d'un montant de 3 091 893 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 101878, constitué de deux lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**Article 4** : La commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.



**Annexe 2 - Commission Permanente  
OPAC 38-demande de garantie pour le Foyer d'hébergement Site Ferdinand Buisson**

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction d'un foyer d'hébergement de 40 places Site Ferdinand Buisson Coublevie	1 103 573 €		100%	1 103 573 €	CDC	Livret A +0,60%	37 ans	PHARE indemnité actuarielle Double révisabilité limitée
	1 988 320 €		100%	1 988 320 €	CDC	Livret A +1,06%	37 ans	PLS Indemnité actuarielle Double révisabilité limitée
<b>Total de l'opération</b>	<b>3 091 893 €</b>	<b>0 €</b>		<b>3 091 893 €</b>				



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101878

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

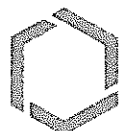
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCO-PROCO8 V3.5.1 page 122  
Contrat de prêt n° 101878 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
Banque des Territoires

Paraphes

CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPAC DE L'ISERE**, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

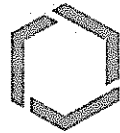
Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Contrat de prêt n° 101876 Emprunteur n° 000232740

Paraphes  
CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 40 logements et 40 places/lits situés Site Ferdinand Buisson 38500 COUBLEVIE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-vingt-onze mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (3 091 893,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million cent-trois mille cinq-cent-soixante-treize euros (1 103 573,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-vingt euros (1 988 320,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

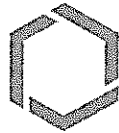
## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes  
CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CS AR

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69405 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BOJL N°355 de novembre 2019, tome 1, partie 2

162

7/22





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

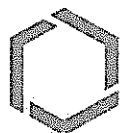
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes  
**CS AR**



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CS AR

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne@rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BODI N°355 de novembre 2019, tome 1 - partie 2

banquedesterritoires.fr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

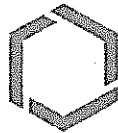
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS		
Enveloppe	-	PLSDD 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321193	5321192		
Montant de la Ligne du Prêt	1 103 573 €	1 988 320 €		
Commission d'instruction	660 €	0 €		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,34 %	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	37 ans	37 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	1,01 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,76 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

CS AR



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CS AR





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

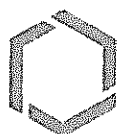
## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CS AR



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Parag. 15

CS AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CS AR





**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

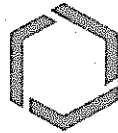
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

CS AR

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

BODI N°355 de novembre 2009, tome 1, partie 2  
banquedesregions.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

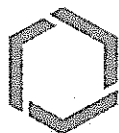
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

CS AR

Caisse des dépôts et consignations  
14 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 42 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

Paraphes

CS AR



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRÉSENTÉ PAR :

Signature :

Signature :

Signature :

Signature :

Paraphes

CS AR



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12/10/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Madame Audrey RISSOAN**

Responsable Ingénierie Financière

Direction Financière et Comptable

**Opac38**

CS 32549

38035 GRENOBLE Cedex 2

Cachet et Signature :

**Corinne STEINBRECHER**

**Directrice Territoriale**

PROCÉDURE N° 355-1 - 2018-2022  
 Contrat de prêt n° 101878 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
 CS AR



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP11 F 34 123**

**Objet :** Délibération modificative à la délibération 2019CP09F3485 du 27 septembre 2019, relative à la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts CDC par l'OPAC 38

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 26-11-2019

Exécutoire le : 26-11-2019

Publication le : 26-11-2019

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,**

**Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,**

**Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement impactant la durée résiduelle d'un emprunt,**

**Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts,**

**Vu l'avenant de réaménagement aux Lignes de Prêt n° 1283764, 1283765 et 1283766, d'un montant de 128 371 474,24 € et signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38 le 25 juillet 2019,**

**Vu la demande formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de l'OPAC 38, d'émettre une délibération modificative à la délibération 2019CP09F485 du 27 septembre 2019 relative à l'accord de la commission permanente du Département de l'Isère de réitérer la garantie selon les charges et conditions définies par ledit avenant,**

**Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 34 123,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Le Département de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 ci-dessous et référencée à l'Avenant de réaménagement aux lignes de prêt 1283764, 1283765 et 1283766 et son annexe "Modification des Caractéristiques Financières des Lignes Réaménagées" joints et qui font partie intégrante de la présente délibération,

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait

encourus au titre du Prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt réaménagée sont indiquées à l'Annexe précitée.

Concernant la(les) Ligne(s) de Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'Avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

A titre indicatif le taux du Livret A au 23/07/2019 est de 0,75%.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Isère s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Département de l'Isère s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :**

La commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'Emprunteur et le Département,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - Commission permanente**

**OPAC 38 : réaménagements d'emprunts CDC**

Objet du transfert de la garantie départementale	Conditions avant réaménagement				Conditions après réaménagement				Commentaires	
	Total du capital restant dû	Index	Taux progressivité	Durée résiduelle	Total du capital restant dû	% garanti	Index	Taux progressivité		Durée résiduelle
Reprofilage du prêt CDC 1283764 Compactage n° 48 de 2 prêts Décision du 25 avril 2008 Capital restant dû non impacté : 816 786 €	61 492 151,35 €	Livret A +1,23%	0%	9,50 ans	60 675 365,35 €	100%	Livret A +1,00%	0,25%	14,50 ans	Commission de réaménagement : 35 547,01 € et paiement des intérêts non échus pour 101 121,52 €
Reprofilage du prêt CDC 1283765 Compactage n° 54 de 48 prêts Décision du 25 avril 2008 Capital restant dû non impacté : 8 020 095 €	53 294 161,40 €	Livret A +1,23%	0%	13,75 ans	45 274 066,40 €	100%	Livret A +1,00%	1,25%	18,75 ans	
Reprofilage du prêt CDC 1283766 Compactage n° 62 de 7 prêts Décision du 25 avril 2008 Capital restant dû non impacté : 1 044 551 €	13 585 161,49 €	Livret A +1,23%	-1,5%	10,50 ans	12 540 610,49 €	100%	Livret A +1,00%	0,25%	15,50 ans	
<b>Total</b>	<b>128 371 474,24 €</b>				<b>128 371 474,24 €</b>					

Dont total non réaménagé & non concerné par la réitération de la garantie (la garantie existante reste en vigueur) 9 881 432,00 €  
 Dont total réaménagé 118 490 042,24 €



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

**Références :** Emprunteur : OPAC ISERE 38 (232740)  
Date d'établissement du présent Avenant : 22/07/2019  
Lignes du Prêt n° 1283764, 1283765 et 1283766

**AVENANT DE REAMENAGEMENT aux Lignes du prêt N° 1283764, 1283765 et 1283766**

Entre

**L'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère SIREN n° 779537125** sis 21 avenue de Constantine CS 32549 38035 GRENOBLE Cedex 2.

Ci-après dénommé(e) « **L'OPAC 38** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

Et :

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après dénommée « **la Caisse des Dépôts** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations  
31 rue Gustave Eiffel – 38000 GRENOBLE  
auvergne.rhône-alpes@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanquesDesTerr

AR

MP



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

## **PREAMBULE**

Vu le contrat de compactage N° 48, signé par le prêteur le 15 juillet 2008, par l'emprunteur le 03/06/2008 et par le garant le 02 juillet 2008, regroupant 2 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118814.

Vu le contrat de compactage N° 54, signé par le prêteur le 15 juillet 2008, par l'emprunteur le 03/06/2008 et par le garant le 02 juillet 2008, regroupant 48 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118837.

Vu le contrat de compactage N° 62, signé par le prêteur le 24 juillet 2008, par l'emprunteur le 12/06/2008 et par le garant le 16 juillet 2008, regroupant 7 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118886.

Vu l'avenant de réaménagement n°52841 signé par l'emprunteur le 13/09/2016 et par le prêteur le 21/11/2016 consistant à modifier les caractéristiques financières des Lignes du Prêt n°1118814, n°1118837 n°1118886, respectivement renumérotées 1283764, 1283765 et 1283766 suite à la prise en compte dudit reprofilage.

Les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître ledit avenant de réaménagement et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

L'Emprunteur sollicite du Prêteur, qui l'accepte, un fractionnement des Lignes du Prêt n°1283764 n°1283765 et n°1283766, par la scission de chacune de ces Lignes du Prêt en 2 parties : une partie pour laquelle les caractéristiques financières resteront inchangées et une partie qui bénéficiera d'un reprofilage incluant un allongement de durée de 5 ans.

En considération de cette opération de fractionnement-scission, les Parties conviennent de s'accorder sur ce présent avenant de réaménagement.

Toutes les dispositions de l'avenant de réaménagement n°52841 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celles-ci.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

#### ARTICLE 4 – ACTUALISATION DES TAUX

Les taux d'intérêt mentionnés en annexe 1 du présent avenant sont susceptibles de variation. En conséquence, les valeurs de l'index effectivement appliquées aux taux des Lignes du Prêt réaménagées seront celles en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

#### ARTICLE 5 - GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
N° 1283764 N° 1283765 N° 1283766	Collectivités territoriales	DEPARTEMENT DE L'ISERE	100
<b>Après réaménagement</b>			
N° 1283764 N° 1283765 N° 1283766	Collectivités territoriales	DEPARTEMENT DE L'ISERE	100

Le Garant s'engage, pendant toute la durée des Contrats de Prêt Initiaux, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

MP





Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Les Parties conviennent de reprofiler les 3 Lignes du Prêt selon les caractéristiques financières visées en annexe n°1

### **ARTICLE 2 - DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

### **ARTICLE 3 - CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 15/10/2019, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;
- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article "Garanties" ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/08/2019.



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

## ARTICLE 6 - COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

Pour l'Emprunteur,

29/07/19

Civilité :

**Madame Audrey RISSOAN**

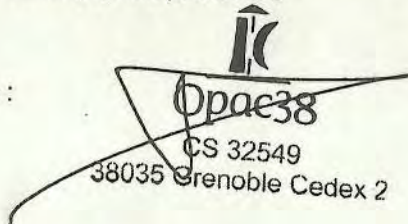
Nom / Prénom : Responsable Ingénierie Financière

Qualité : Direction Financière et Comptable

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet

Signature :

  
Opae38  
CS 32549  
38035 Grenoble Cedex 2

Pour la Caisse des Dépôts,

25 JUL. 2019

Civilité :

Nom / Prénom :

**Michel PUPIN**

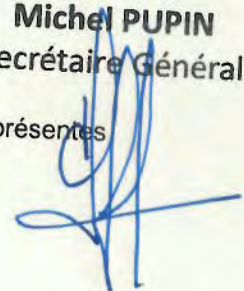
Qualité :

**Secrétaire Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet

Signature :



ANNEXE 1 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES

Emprunteur : OPAC ISERE 38 n° 232740

Nombre de Lignes du prêt réaménagées : 3

N° des lignes	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle (en nbre d'échéances)	Différé d'amortissement (en nbre d'échéances)	Périodicité*	Profil Amortissement	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de prog. échéance appliqué (%)	Taux de prog. échéance Calculé (%)	Taux de prog. Amort. (%)	Modalités de révision	Condition de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1283764	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/10/2019	38 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	61 492 151,35	61 492 151,35	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/10/2019	38 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	816 786,00	816 786,00	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/01/2020	59 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	60 675 365,35	60 675 365,35	0,25	0,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
1283765	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	55 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	53 294 161,40	53 294 161,40	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	55 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	8 020 095,00	8 020 095,00	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/11/2019	75 T	4	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	45 274 066,40	45 274 066,40	1,25	1,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
1283766	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	42 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	13 585 161,49	13 585 161,49	-1,50	-1,50	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	42 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	1 044 551,00	1 044 551,00	-1,50	-1,50	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/02/2020	62 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	12 540 610,49	12 540 610,49	0,25	0,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
									0,00	128 371 474,24	128 371 474,24							

Caractéristiques financières avant réaménagement

\* A / Annuelle / S : Semestrielle / T : Trimestrielle

Date d'établissement du document : 22/07/2019

Caractéristiques financières après réaménagement

Caractéristiques financières non réaménagées

AA MP

**ANNEXE 2 - COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Emprunteur : OPAC ISERE 38 n°232740


Nombre de Lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne du Prêt	TEG (%)	ICNE (€) (a)	Commission de réaménagement (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soutle Actuarielle (€)		
				Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	Maintenue
1283764	1,74	101 121,52	18 202,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1283765	1,74	0,00	13 582,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1283766	1,74	0,00	3 762,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>101 121,52</b>	<b>35 547,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d) :

**136 668,53 €**

Date d'établissement du document : 22/07/2019


**MP**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 novembre 2019  
DOSSIER N° 2019 CP11 F 31 107

**Objet :** Adaptation des emplois

**Politique :** Ressources humaines

**Programme :** Effectifs budgétaires  
**Opération :**

**Service instructeur : DRH/CPP**

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 31 107,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

1- d'approuver des adaptations de postes ci-après :

#### Suppressions / créations de postes

\* Direction des finances

Service administratif et financier 8

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

\* Direction des relations extérieures

Direction

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

\* Direction des mobilités

Service études, stratégie et investissements

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction de l'autonomie

Service évaluation médico-sociale

- suppression d'un poste de médecin TNC60 (21H)
- création d'un poste de médecin à temps complet

\* Direction de la culture et du patrimoine

Service lecture publique

- suppression d'un poste d'attaché de conservation
- création d'un poste de conservateur de bibliothèque

\* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien

\* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Direction / Service action médico-sociale est

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de puéricultrice

\* Direction territoriale de Bièvre Valloire

Service autonomie

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif TNC90 (31H50)
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet

\* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service éducation

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

\* Direction territoriale du Grésivaudan

Service aménagement

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

Service développement social

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service autonomie

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

## **2- d'apporter les précisions suivantes sur certains emplois**

\* Direction des finances

Un poste d'expert marchés est vacant au service administratif et financier 4. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

\* Direction des relations extérieures

Deux postes de chargé(e)s de l'événementiel sont vacants au service communication et événementiel. Face à la difficulté de recruter des titulaires,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.



Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Deux postes de psychologues sont vacants au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter des titulaires,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Un poste de médecin de PMI est également vacant au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

\* Direction de l'autonomie

Un poste d'adjoint(e) au chef de service est vacant au service établissements PA / PH. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Un poste de médecin autonomie est vacant au service évaluation médico-sociale et CDAPH. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

\* Direction de l'aménagement numérique – très haut débit

Un poste d'ingénieur systèmes et réseaux est actuellement vacant dans cette direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

\* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est actuellement vacant au service développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

\* Direction territoriale Isère rhodanienne

Un poste de conseiller(ère) en économie sociale et familiale est actuellement vacant au service

développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est actuellement vacant au service local de solidarité d'Echirolles. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019  
**DOSSIER N° 2019 CP11 F 31 109**

**Objet :** Subvention à la Ville de Grenoble pour le fonctionnement de la Bourse du Travail de Grenoble

**Politique :** Ressources humaines

**Programme :** Oeuvres sociales  
Opération : Autres subventions de fonctionnement

**Service instructeur : DRH/CPP**

Sans incidence financière				
Répartition de subvention	SubF			
Imputations	6574//0202 65734/0202	.....	.....	.....
Montant budgété	984 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	893 508	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	90 000	90 000	.....	.....
Solde à répartir	492	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 31 109,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

- d'allouer à la Ville de Grenoble, pour le fonctionnement de la Bourse du Travail, une subvention de 90 000 €, au titre de l'année 2019 ;
- d'approuver la convention pour l'année 2019, jointe en annexe, organisant entre la Ville de Grenoble et le Département, les modalités de financement des dépenses de fonctionnement de la Bourse du Travail de Grenoble et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**BOURSE DU TRAVAIL**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**2019**  
**VILLE DE GRENOBLE / DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Entre les soussignés :

**Le DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**, représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BARBIER, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Isère en vertu d'une décision de la Commission permanente du

et ci-après désigné par le « Département »,

**La VILLE DE GRENOBLE** représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17/12/2018

et ci-après désignée par la « Ville »,



Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La Ville de Grenoble a fait édifier en 1973 le bâtiment de la Bourse du Travail, sis 32 avenue de l'Europe.

Cet immeuble de 7 000 m<sup>2</sup> environ, propriété de la Ville de Grenoble, a été construit spécifiquement pour héberger les différentes unions syndicales représentatives, chaque union bénéficiant de l'usage d'une tour indépendante et partageant un accès à des espaces communs : forum, salles de réunions,...

Sept unions départementales sont accueillies à la Bourse du Travail : FSU, CGT, UNSA, FO, CFTC, CFDT, CFE/CGC. Les locaux sont mis à disposition dans le cadre d'une convention d'utilisation signée entre la Ville de Grenoble et les Unions départementales. Par ailleurs, l'union syndicale "Solidaires Isère", hébergée dans des locaux municipaux situé au 12 bis rue des Trembles, est autorisée dans une convention spécifique à utiliser les salles de réunion de la Bourse du Travail.

Depuis 1977, la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère et Grenoble-Alpes Métropole se sont engagés d'un commun accord, à travers une série de conventions pluriannuelles, à participer aux charges de fonctionnement de cet équipement ainsi qu'à des travaux d'investissement.

Depuis l'année 2011, les trois collectivités partenaires ont décidé de reconduire leur partenariat sur la base d'une convention annuelle afin de maîtriser les orientations stratégiques attendues pour la gestion de la bourse du travail et les moyens alloués aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du bâtiment.

Un programme d'investissement lié aux importants travaux de mises aux normes et de maîtrise de l'énergie du bâtiment a été réalisé sur la période 2012-2015 avec le concours du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Afin de faciliter la gestion administrative de la bourse du travail, le Département de l'Isère et la Ville de Grenoble ont décidé de reconduire leur partenariat en 2019 sur la base d'une convention bilatérale annuelle. Cette convention fixe les objectifs partagés et les moyens alloués pour participer aux dépenses de fonctionnement du bâtiment en 2019.

Concernant le financement des dépenses d'investissement liées aux grosses réparations du bâtiment feront l'objet, selon que de besoin, d'une convention spécifique entre les parties.



## ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat pour l'année 2019, au vu des orientations stratégiques retenues pour la gestion de la Bourse du Travail.

### 1-1 Objectifs partagés vis-à-vis du monde syndical :

La Ville de Grenoble, et le Département de l'Isère ont une volonté commune d'entretenir une collaboration étroite et fructueuse avec le monde syndical afin de garantir un dialogue social de qualité sur leur territoire.

Dans ce contexte, ils ont décidé de s'impliquer conjointement dans la gestion de la Bourse du Travail pour que les Unions Départementales hébergées disposent de locaux et équipements adaptés leur permettant d'exercer correctement leur mandat et de valoriser leurs activités auprès des acteurs économiques et sociaux.

Grâce à cet engagement, les locaux de la Bourse du Travail sont mis à la disposition des différentes unions syndicales sans contrepartie de loyers, ni participation aux charges locatives. Ces modalités sont précisées dans la convention d'utilisation des locaux et équipements de la Bourse du Travail conclue entre la Ville de Grenoble et les Unions Départementales.

### 1-2 Objectifs partagés dans la gestion de la Bourse du Travail :

Dans le cadre de leur partenariat pour l'année 2019, les collectivités souhaitent que leur concours s'inscrive durablement dans la démarche d'amélioration et de maîtrise des coûts de gestion de l'équipement, et de responsabilisation des occupants dans le suivi des charges locatives, engagée depuis 2011.

Elles souhaitent également que la réflexion entreprise avec les occupants sur des scénarii d'évolution possibles sur le mode de contractualisation et de gestion de la Bourse du Travail soit pérennisée.

Les axes de travail identifiés pour 2019 sont les suivants :

- poursuivre les efforts engagés en matière de pilotage des consommations énergétiques : suivi de tableaux de bord individualisés, travaux en matière de maîtrise de l'énergie etc. ;
- pérenniser la maîtrise des autres charges de fonctionnement ;
- approfondir l'analyse occupationnelle du bâtiment pour optimiser l'espace et minimiser les charges ;
- finaliser les études de traitement coupe-feu des locaux de stockage afin de lever l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité ;





## **ARTICLE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA GESTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL**

La Ville de Grenoble assure la gestion de la Bourse du Travail. Elle est assistée dans cette tâche par un Conseil de gestion composé de représentants des trois collectivités et des centrales syndicales, qui a voix consultative.

Il est composé de 13 membres :

- 2 membres désignés par le Département de l'Isère
- 2 membres désignés par Grenoble-Alpes Métropole
- 2 membres désignés par la Ville de Grenoble
- 7 membres désignés par les Unions Départementales ou leur suppléant, à raison de 1 membre par Union Départementale

Les membres du Conseil de gestion sont choisis pour la durée de leur mandat. Celui-ci pourra être renouvelé. La présidence est assurée par le Maire de la Ville de Grenoble ou son représentant.

Le Conseil de gestion a pour mission d'émettre des avis concernant le budget et le fonctionnement de la Bourse du Travail et notamment : la gestion et le fonctionnement du bâtiment, son entretien, la répartition des locaux...

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, au plus tard au mois de novembre, sur convocation de son Président. En outre, il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres. À cette occasion, il est chargé de présenter le budget prévisionnel de la Bourse du travail et de valider le compte administratif de l'année précédente.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET RELATIONS FINANCIÈRES**

### **Budget de fonctionnement :**

La gestion de la Bourse du Travail nécessite l'établissement d'un budget (fonctionnement et investissement) intégré dans le budget de la Ville de Grenoble. Le projet de budget est préparé par les services municipaux et soumis pour avis et discussions aux services du Département de l'Isère.

Il est ensuite porté à la connaissance du Conseil de gestion puis présenté par le Maire de la Ville de Grenoble au Conseil Municipal qui le vote.

Pour l'année 2019, le montant du budget prévisionnel de fonctionnement est établi à **390 000 € TTC**. (cf annexe 2).

Dans le cadre de la présente convention, les deux collectivités assurent le financement des dépenses de fonctionnement 2019 de la Bourse du Travail sur la base de la répartition annuelle suivante :

- **Ville de Grenoble : 200 000 € TTC**
- **Département de l'Isère : 90 000 € TTC**

En outre, Grenoble-Alpes Métropole a été sollicité pour participer au financement des dépenses de fonctionnement de la Bourse du travail en 2019 à hauteur de **100 000 € TTC**. Ce financement fera l'objet d'une convention bilatérale entre la Ville de Grenoble et Grenoble-Alpes Métropole.



Les dépenses liées au téléphone et internet (abonnement, location de compteurs, taxes,...) sont à la charge des syndicats. De même, ces derniers feront leur affaire de l'entretien et du renouvellement du matériel et du mobilier mis à leur disposition.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Le Département de l'Isère versera le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement sous la forme d'une **participation financière** allouée à la Ville de Grenoble.

Le versement de cette participation financière à la Ville de Grenoble s'effectuera de la manière suivante :

- 50% du montant alloué, versé à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé en 2020, à l'issue de la présentation du compte administratif de l'année 2019. Celui devra être adressé avant le 30 novembre 2020 au Département de l'Isère.

Au vu de ce compte administratif, le montant de ce solde pourra être révisé à la baisse en cas de sous-consommation du budget prévisionnel.

En revanche, en cas de dépassement du budget, le montant annuel du Département de l'Isère reste inchangé et les dépenses supplémentaires seront supportées par la seule Ville de Grenoble, propriétaire et gestionnaire du bâtiment.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

La Ville de Grenoble s'engage à :

- respecter les objectifs définis dans l'article 1 ;
- tenir régulièrement informé le Département de l'Isère et Grenoble-Alpes Métropole, de l'état d'avancement des opérations programmées ;
- fournir toutes pièces utiles au contrôle du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole ;
- communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention ;
- fournir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- utiliser les sommes versées dans la limite de leur affectation ;
- ne pas reverser la participation financière à un autre organisme.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La convention est conclue pour l'année 2019, elle ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite. La convention pourra produire ses effets jusqu'à la présentation du compte administratif 2019 pour ce qui concerne le versement du solde.



#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La Ville de Grenoble s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département de l'Isère ne sera en aucun cas responsable des obligations de la Ville de Grenoble envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département de l'Isère, de l'existence de ces polices.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département de l'Isère des conditions d'exécution de la convention par la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention, pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par les parties par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes les solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.



Fait en 3 exemplaires, à Grenoble,  
Le

**Pour la Ville de Grenoble,  
Le Maire,**

**Monsieur Eric PIOLLE**

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801855-20181217-D20181217\_56-DE

**isère**  
**LE DÉPARTEMENT**  
**www.isere.fr**

**Pour le Département de l'Isère,  
Le Président.**

**Monsieur Jean Pierre BARBIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-6714  
du 23/10/2019

## Arrêté portant délégation de signature pour la direction générale des services

Le Président du Conseil départemental

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2019-5583 relatif aux attributions de la direction générale des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2019-1520 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe chargée de l'agglomération grenobloise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Battin**, Directrice générale des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin**, délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général délégué, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs, relatifs à l'article 1, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

### Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général délégué, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions de Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Monsieur Alexis Baron**, Directeur général adjoint chargé du pôle famille, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Monsieur Hervé Monnet**, Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Madame Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe chargée de l'agglomération grenobloise, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin** et de **Monsieur Erik Malibeaux**, la délégation qui leur est conférée aux articles 1 et 2 peut être assurée par **Monsieur Alexis Baron**, Directeur général adjoint, ou **Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint ou **Monsieur Hervé Monnet**, Directeur général adjoint ou **Madame Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des directeurs généraux adjoints, la délégation qui leur est conférée à l'article 3 peut être assurée par un autre directeur général adjoint mentionné à cet article.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à (**Poste vacant**), responsable de la cellule des assemblées, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2019-1520 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt préfecture :  
29/10/2019



Arrêté n° 2019-6757 du 23/10/2019

## Arrêté portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,  
**Vu** l'arrêté n° 2018-4285 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,  
**Vu** l'arrêté n°2019-832 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,  
**Vu** l'arrêté nommant **Monsieur François Debrie**, adjoint au chef du service recrutement, mobilité et compétences, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

#### Arrête :

##### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Murielle Giland**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Hortense De Royer**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

##### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Madame Céline Liandier-Fontaine**, chef du service gestion du personnel et à  
**Madame Dominique Celerien**, adjointe au chef du service gestion du personnel,  
**Monsieur Christophe Fluxa**, responsable du pôle expertise statutaire et paie,  
**Monsieur Stéphane Rey**, chef du service recrutement, mobilité et compétences, et à  
**Monsieur François Debrie**, adjoint au chef du service recrutement, mobilité et compétences,  
**Monsieur Régis Maurice**, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à  
**Madame Marie-Béatrice Genin**, adjoint au chef de service, relations sociales, santé et prévention,



pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Murielle Giland**, directrice, et de

**Madame Hortense De Royer**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2019-832 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 29/10/2019



Arrêté n° 2019-6761  
du 23/10/2019

## Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,  
**Vu** l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,  
**Vu** l'arrêté n° 2019-3349 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,  
**Vu** l'arrêté nommant **Monsieur Laurent Germani**, adjoint au chef de service des établissements pour les personnes âgées et handicapées à compter du 14 octobre 2019,  
**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**(Poste vacant)**, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées et à **Monsieur Laurent Germani**, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

**Madame Marion Giroud** , chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

**Madame Agnès Finet**, chef du service coordination et gestion de projet,

**Madame Delphine Lecomte**, chef du service aide sociale et prestations financières,

**Madame Cécile Bertrand** , chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH et à

**Madame Marie-Ange Sempolit**, adjointe au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

**Madame Carole Longechamp**, chef du service contrôle et qualité,

**Madame Corinne Scoté**, chef du service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Perrier**, coordinatrice du service aide sociale et prestations financières, pour signer les actes relatifs au dispositif des aides sociales et prestations financières et notamment les actes financiers et budgétaires ainsi que les demandes de congés des agents du service en cas d'absence du chef de service.

## **Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame France Lamotte**, directrice, et de

**Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

## **Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2019-3349 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 29/10/2019

**Arrêté n° 2019-6931  
du 23 OCT. 2019**

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'Assistant socio-éducatif  
de classe exceptionnelle**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu Vu** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs

**Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 18 octobre 2019

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Allain Florence (1er février 2019)
2-Arnaud-Le Falher Sylvie (1er février 2019)
3-Balmigere Catherine (1er février 2019)
4-Berger Chantal (1er février 2019)
5-Berthe Virginie (1er février 2019)
6-Bessonnat Marie-Line (1er février 2019)
7-Beton Jean-Marc (1er février 2019)
8-Billard Véronique (1er février 2019)
9-Boisseau Julie (1er février 2019)
10-Bonnardel Sylvie (1er février 2019)
11-Bontoux-Jullien Catherine (1er février 2019)
12-Bounin Pascale (1er février 2019)
13-Brandelik Monique (1er février 2019)
14-Bridoux Marie (1er février 2019)
15-Bros Florence (1er février 2019)
16-Brunisholz Sébastien (1er février 2019)
17-Buttin-Candy Corine (1er février 2019)
18-Cartier Béatrice (1er février 2019)
19-Chabert Emmanuelle (1er février 2019)
20-Chadebaud Claire (1er février 2019)
21-Champelovier Marie (1er février 2019)

Arrêté n° 2019-6931

- 22-Charmetant Patricia (1er février 2019)
- 23-Chevrier Pascale (1er février 2019)
- 24-Clement-Catelan Sandrine (1er février 2019)
- 25-Cobbe-Zerla Christine (1er février 2019)
- 26-Cotaz-Bertholet Isabelle (1er février 2019)
- 27-Cotte Laurie (1er février 2019)
- 28-Crouzaud Frédérique (1er février 2019)
- 29-Curt Nathalie (1er février 2019)
- 30-Dachis Christine (1er février 2019)
- 31-De Bovadilla Marie (1er février 2019)
- 32-Decroix Cécile (1er février 2019)
- 33-Delabarre Nathalie (1er février 2019)
- 34-Dentroux Alexandra (1er février 2019)
- 35-Deplante-Guichard Claire (1er février 2019)
- 36-Deschamps Christelle (1er février 2019)
- 37-Desplanques Isabelle (1er février 2019)
- 38-Dolmazon Ventura Huguette (1er février 2019)
- 39-Droux Claire (1er février 2019)
- 40-Duchene Nathalie (1er février 2019)
- 41-Dussart Caroline (1er février 2019)
- 42-Fabre Catherine (1er février 2019)
- 43-Faure Karine (1er février 2019)
- 44-Favet Anne-Marie (1er février 2019)
- 45-Favre Ericka (1er février 2019)
- 46-Fleurot Michel (1er février 2019)
- 47-Folloni Christelle (1er février 2019)
- 48-Francois Monique (1er février 2019)
- 49-Galera Joëlle (1er février 2019)
- 50-Ginet Peggy (1er février 2019)
- 51-Ginies Muriel (1er février 2019)
- 52-Giraud Sarah (1er février 2019)
- 53-Goy Geneviève (1er février 2019)
- 54-Gregoire Marie-Hélène (1er février 2019)
- 55-Guadagnino Christelle (1er février 2019)
- 56-Hamadou Myriam (1er février 2019)
- 57-Herphelin Agnès (1er février 2019)
- 58-Hofmann Joëlle (1er février 2019)
- 59-Hustache Anne-Cécile (1er février 2019)
- 60-Jannin Chantal (1er février 2019)
- 61-Jarrige Claire (1er février 2019)
- 62-Kadlec Sylvie (1er février 2019)
- 63-Lamy Annick (1er février 2019)
- 64-Lefeuvre Maryline (1er février 2019)
- 65-Lux Christine (1er février 2019)
- 66-Maeso Patricia (1er février 2019)
- 67-Marcellin Christine (1er février 2019)
- 68-Melgar Marie-Pierre (1er février 2019)
- 69-Mocellin Jasmine (1er février 2019)
- 70-Mohdeb Nora (1er février 2019)
- 71-Moussier Marie-Laure (1er février 2019)
- 72-Muller Amélie (1er février 2019)
- 73-Nigro Danielle (1er février 2019)
- 74-Pascal Coralie (1er février 2019)
- 75-Pelissier Fabienne (1er février 2019)
- 76-Perraud Dominique (1er février 2019)
- 77-Perroud Dominique (1er février 2019)
- 78-Peyrache-Yvon Laurence (1er février 2019)

## Arrêté n° 2019-6931

79-Peysson Nadège (1er février 2019)  
80-Pierrefeu Emmanuelle (1er février 2019)  
81-Pitiot Stéphanie (1er février 2019)  
82-Plantier Béatrice (1er février 2019)  
83-Rabatel-Cretinon Carole (1er février 2019)  
84-Reviriego Gatienna (1er février 2019)  
85-Rey-Giraud Magali (1er février 2019)  
86-Reynaud Isabelle (1er février 2019)  
87-Ribet Marie-Christine (1er février 2019)  
88-Rouyer Nathalie (1er février 2019)  
89-Sempolit Marie-Ange (1er février 2019)  
90-Seraphin Karine (1er février 2019)  
91-Sertorio Armelle (1er février 2019)  
92-Sibileau Catherine (1er février 2019)  
93-Soulier Marie-Pierre (1er février 2019)  
94-Tardy Blandine (1er février 2019)  
95-Tissier Christine (1er février 2019)  
96-Tixier Isabelle (1er février 2019)  
97-Turpin Mylène (1er février 2019)  
98-Vilain Chrystèle (1er février 2019)  
99-Viollet Véronique (1er février 2019)  
100-Vorreiter Wanda (1er février 2019)  
101-Zampieri Joëlle (1er février 2019)

### Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.*

Pour le Président et par délégation,

**La Directrice Générale des services**

  
**Séverine Battin**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers